



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

National Energy Board Pipeline Crossing Regulations, Part II

Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe- lines, partie II

SOR/88-529

DORS/88-529

Current to November 13, 2013

À jour au 13 novembre 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to November 13, 2013. Any amendments that were not in force as of November 13, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Codifications comme élément de preuve

Incompatibilité — règlements

NOTE

Cette codification est à jour au 13 novembre 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 13 novembre 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**TABLE ANALYTIQUE**

| Section | | Page | Article | | Page |
|---------|---|------|--|---|------|
| | Regulations Respecting Leave for Crossings of Pipelines | | Règlement concernant le croisement de pipe-lines | | |
| 1 | SHORT TITLE | 1 | 1 | TITRE ABRÉGÉ | 1 |
| 2 | INTERPRETATION | 1 | 2 | DÉFINITIONS | 1 |
| 3 | APPLICATION | 2 | 3 | APPLICATION | 2 |
| 4 | PIPELINE COMPANY RESPONSIBILITIES | 2 | 4 | RESPONSABILITÉS DE LA COMPAGNIE PIPELINIÈRE | 2 |

Registration
SOR/88-529 October 18, 1988

NATIONAL ENERGY BOARD ACT

**National Energy Board Pipeline Crossing
Regulations, Part II**

P.C. 1988-2380 October 17, 1988

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Energy, Mines and Resources, pursuant to subsection 39(2)* of the *National Energy Board Act*, is pleased hereby to approve the annexed *Regulations respecting leave for crossings of pipelines*, made by the National Energy Board.

Enregistrement
DORS/88-529 Le 18 octobre 1988

LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II

C.P. 1988-2380 Le 17 octobre 1988

Sur avis conforme du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et en vertu du paragraphe 39(2)* de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver le *Règlement concernant le croisement de pipe-lines*, ci-après, pris par l'Office national de l'énergie.

* S.C. 1980-81-82-83, c. 116, s. 11

* S.C. 1980-81-82-83, ch. 116, art. 11

REGULATIONS RESPECTING LEAVE FOR
CROSSINGS OF PIPELINES

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *National Energy Board Pipeline Crossing Regulations, Part II.*

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“Act” means the *National Energy Board Act; (Loi)*

“excavation” [Revoked, SOR/93-239, s. 2]

“excavator” means the person who performs an excavation and includes the corporation or other legal entity and every agent, affiliate and subcontractor of the corporation or other legal entity that has direct control over the person performing the excavation; (*exécutant de travaux d'excavation*)

“facility” means

(a) any structure that is constructed or placed on the right-of-way of a pipeline, and

(b) any highway, private road, railway, irrigation ditch, drain, drainage system, sewer, dike, telegraph, telephone line or line for the transmission of hydrocarbons, power or any other substance that is or is to be carried across, along, upon or under any pipeline; (*installation*)

“facility owner” means a person, firm, public agency, corporation, or any combination thereof, that owns a facility or that undertakes or has control over one or more of the activities related to construction, installation, operation, maintenance or removal of a facility; (*propriétaire d'installation*)

“leave” means the leave of the Board referred to in subsection 112(1) of the Act; (*autorisation*)

“permission” means the consent given by a pipeline company to a facility owner or excavator to construct or install a facility or to excavate; (*permission*)

“pipe” means the pipe and all related appurtenances that belong to a pipeline company and that are used in the

RÈGLEMENT CONCERNANT LE CROISEMENT DE
PIPE-LINES

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II.*

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«autorisation» Autorisation de l’Office visée au paragraphe 112(1) de la Loi. (*leave*)

«conduite» Une conduite et tous ses accessoires qui sont la propriété d’une compagnie pipelière et qui servent à la transmission des hydrocarbures par un pipe-line. (*pipe*)

«exécutant de travaux d’excavation» Personne qui effectue des travaux d’excavation, y compris la société ou toute autre personne morale ou tout agent, affilié ou sous-traitant de celle-ci qui exerce un contrôle direct sur la personne effectuant les travaux d’excavation. (*excavator*)

«installation»

a) Structure construite ou placée sur l'emprise d'un pipe-line;

b) voie publique, chemin privé, chemin de fer, fossé d'irrigation, drain ou fossé d'écoulement, système de drainage, égout, digue, ligne télégraphique ou téléphonique ou ligne ou canalisation pour la transmission d'hydrocarbures, de force motrice ou de quelque autre substance, qui traverse ou est censé traverser un pipe-line ou qui se trouve ou est censé se trouver sur ou sous un pipe-line ou le long de celui-ci. (*facility*)

«Loi» La *Loi sur l'Office national de l'énergie*. (*Act*)

«permission» Le consentement accordé par une compagnie pipelière au propriétaire d'installation ou à l'exécutant de travaux d’excavation pour procéder à la construction ou à l'aménagement d'une installation ou à l'exécution de travaux d’excavation. (*permission*)

«propriétaire d'installation» Personne, entreprise, organisme public ou société, ou tout groupement de ceux-ci,

transmission of hydrocarbons through a pipeline;
(*conduite*)

“restricted area” [Repealed, SOR/2000-384, s. 1]

SOR/93-239, s. 2; SOR/2000-58, s. 1; SOR/2000-384, s. 1.

qui possède une installation ou qui entreprend ou contrôle une ou plusieurs des activités liées à la construction, à l’aménagement, à l’exploitation, à l’entretien ou à l’enlèvement d’une installation. (*facility owner*)

«travaux d’excavation» [Abrogée, DORS/93-239, art. 2]

«zone interdite» [Abrogée, DORS/2000-384, art. 1]

DORS/93-239, art. 2; DORS/2000-58, art. 1; DORS/2000-384, art. 1.

APPLICATION

3. These Regulations do not apply to an excavation caused by

- (a) a pipeline company or its agents; or
- (b) activities, other than the construction or installation of a facility, that disturb less than three tenths of a metre of ground below the initial grade and do not reduce the total cover over the pipe.

APPLICATION

3. Sont exclus de l’application du présent règlement :

- a) les travaux d’excavation entrepris par une compagnie pipelière ou ses agents;
- b) les travaux d’excavation découlant d’activités, autres que la construction ou l’aménagement d’une installation, qui occasionnent un déplacement de sol de moins de 0,3 m au-dessous du niveau initial du sol et ne réduisent pas le remblayage total au-dessus de la conduite.

PIPELINE COMPANY RESPONSIBILITIES

4. (1) Every pipeline company shall establish an ongoing public awareness program to inform the public of

- (a) the presence of the pipeline; and
- (b) the public’s responsibilities regarding any construction or installation of a facility and any excavation that might affect the pipeline.

(2) Every pipeline company shall assess the effectiveness of its public awareness program on a regular basis and shall maintain a record of the assessment.

5. (1) Every pipeline company shall develop detailed guidelines setting out the technical and other information to be included in requests for permission referred to in paragraph 4(b) or 6(b) of the *National Energy Board Pipeline Crossing Regulations, Part I*, and shall make those guidelines public.

RESPONSABILITÉS DE LA COMPAGNIE PIPELINIÈRE

4. (1) La compagnie pipelière établit en permanence un programme de sensibilisation du public visant à informer celui-ci :

- a) de la présence du pipe-line;
- b) des responsabilités du public quant à la construction ou à l’aménagement d’installations et à l’exécution de travaux d’excavation qui pourraient toucher le pipe-line.

(2) La compagnie pipelière évalue périodiquement l’efficacité de son programme de sensibilisation du public et tient un dossier de ces évaluations.

5. (1) La compagnie pipelière élaboré des lignes directrices détaillées énonçant les renseignements techniques et autres à fournir dans les demandes de permission visées à l’alinéa 4b) ou 6b) du *Règlement de l’Office national de l’énergie sur le croisement de pipelines, partie I* et rend ces lignes directrices publiques.

(2) The guidelines referred to in subsection (1) shall be submitted to the Board for approval prior to release to the public.

6. (1) Where a pipeline company receives a request for permission, pursuant to paragraph 4(b) or 6(b) of the *National Energy Board Pipeline Crossing Regulations, Part I*, in accordance with the guidelines referred to in section 5, the pipeline company shall, within ten working days after receiving the request, inform the facility owner or excavator

- (a) whether permission has been granted; and
- (b) where permission has been refused, of the reasons for the refusal.

(2) Where permission is granted pursuant to subsection (1), unless the pipeline company and the facility owner or excavator agree otherwise, the permission lapses if the construction or installation of the facility or the excavation is not completed within two years after the date the permission was granted.

7. Where a facility owner or excavator applies for leave of the Board, the pipeline company shall, within ten working days after receiving a request for information relevant to the application, give the facility owner or excavator all the information, and provide all reasonable assistance, needed to prepare the application.

8. Where a pipeline company receives a copy of an application for leave that has been filed with the Board, the pipeline company shall, within 10 working days after receiving the copy of the application, send to the Board its comments, if any, regarding the safety of the proposed facility or excavation in respect of the pipeline.

9. (1) Subject to subsection (2), when a pipeline company receives a request from a facility owner or an excavator to locate its pipes, the pipeline company shall, within three working days after the date of the request,

(2) Les lignes directrices visées au paragraphe (1) sont soumises à l'Office pour approbation avant d'être rendues publiques.

6. (1) Au cours des 10 jours ouvrables suivant la réception d'une demande de permission présentée en application des alinéas 4b) ou 6b) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I*, conforme aux lignes directrices visées à l'article 5, la compagnie pipelière fait savoir au propriétaire d'installation ou à l'exécutant de travaux d'excavation :

- a) si la permission est accordée;
- b) si la permission est refusée, en indiquant les motifs du refus.

(2) Sauf entente contraire entre la compagnie pipelière et le propriétaire d'installation ou l'exécutant de travaux d'excavation, la permission accordée en vertu du paragraphe (1) devient périmée si la construction ou l'aménagement de l'installation ou les travaux d'excavation ne sont pas terminés dans les deux ans suivant la date de l'octroi de la permission.

7. Lorsque le propriétaire d'installation ou l'exécutant de travaux d'excavation a à demander une autorisation à l'Office et présente à la compagnie pipelière une demande de renseignements ayant trait à la demande d'autorisation, celle-ci doit, dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande de renseignements, fournir au propriétaire ou à l'exécutant les renseignements dont il a besoin et lui fournir toute aide raisonnable pour préparer sa demande d'autorisation.

8. La compagnie pipelière qui reçoit copie d'une demande d'autorisation déposée auprès de l'Office doit, dans les 10 jours ouvrables qui en suivent la réception, faire parvenir ses commentaires à l'Office, s'il y a lieu, sur la sécurité de l'installation ou des travaux d'excavation proposés relativement au pipe-line.

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si une compagnie pipelière reçoit du propriétaire d'installation ou de l'exécutant de travaux d'excavation une demande en vue d'indiquer l'emplacement de ses conduites, elle doit,

or any longer period agreed to by the pipeline company and the facility owner or excavator

- (a) inform the facility owner or excavator, in writing, of any special safety practices to be followed while working in the vicinity of its pipes;
- (b) mark the location of its pipes in the vicinity of the proposed facility or excavation at maximum intervals of 10 m along each pipe using stakes that are clearly visible and distinct from any other stakes or markings that may be in the vicinity of the proposed facility or excavation; and
- (c) explain the significance of the stakes to the satisfaction of the facility owner or excavator.

(2) Where ground conditions preclude the placing of the stakes referred to in subsection (1), paint or other suitable methods of marking may be substituted if the paint or marking is

- (a) clearly visible;
- (b) distinct from all other markings in the vicinity of the proposed facility or excavation; and
- (c) compatible with any local standard colour codes used for marking buried pipe.

SOR/2000-58, s. 2.

10. The pipeline company shall

- (a) carry out such inspections as are necessary to ensure the continued safety of the pipeline during the period of excavation in the vicinity of a pipe and backfilling over a pipe;
- (b) inspect all exposed pipe prior to backfilling to ensure that no damage to a pipe has occurred;
- (c) in respect of the inspections referred to in paragraphs (a) and (b), maintain a record of all findings and observations; and
- (d) include in the record referred to in paragraph (c) the following information:

dans les trois jours ouvrables suivant la date de la demande ou dans le délai plus long dont elle convient avec le propriétaire ou l'exécutant :

- a) informer par écrit le propriétaire ou l'exécutant de toute mesure de sécurité spéciale à prendre durant les travaux effectués à proximité de ses conduites;
- b) indiquer l'emplacement de toutes ses conduites se trouvant à proximité du lieu proposé de l'installation ou des travaux d'excavation au moyen de jalons, placés à intervalles d'au plus 10 m, qui sont nettement visibles et se distinguent de tout autre jalon ou marque pouvant se trouver près du lieu proposé;
- c) expliquer la signification des jalons au propriétaire ou à l'exécutant, d'une manière que celui-ci juge satisfaisante.

(2) Lorsque les conditions du sol empêchent l'utilisation des jalons visés au paragraphe (1), ceux-ci peuvent être remplacés par des marques peintes ou appliquées par un autre procédé acceptable lesquelles sont :

- a) nettement visibles;
- b) distinctes de toute autre marque se trouvant à proximité du lieu proposé de l'installation ou des travaux d'excavation;
- c) conformes aux normes locales de codes-couleurs utilisés pour le marquage des conduites enfouies.

DORS/2000-58, art. 2.

10. La compagnie pipelinière doit :

- a) effectuer les inspections nécessaires pour assurer le maintien de la sécurité du pipe-line pendant la durée des travaux d'excavation effectués à proximité d'une conduite et pendant le remblayage de celle-ci;
- b) inspecter, avant le remblayage, chaque conduite mise à nu afin de s'assurer qu'elle n'a pas été endommagée;
- c) tenir un registre des conclusions et des observations formulées lors des inspections visées aux alinéas a) et b);

- (i) the name of the person conducting the inspection,
- (ii) the date and time of the inspection, and
- (iii) any field observations relating to
 - (A) where a pipe was exposed during the construction or installation of a facility or during an excavation, the clearance between the pipe and the facility and the condition of the pipe at the time of backfilling over the pipe,
 - (B) whether the facility owner or excavator has met the circumstances and conditions set out in the *National Energy Board Pipeline Crossing Regulations, Part I*,
 - (C) the method of excavation, and
 - (D) any unusual events during the construction or installation of the facility or during the excavation that may have had an effect on the safety or integrity of the pipeline.

11. (1) The pipeline company shall maintain records of all construction or installation of facilities and of all excavations for the useful life of the pipeline.

- (2) The records referred to in subsection (1) shall include, for each facility or excavation, as the case may be,
- (a) the name and address of the facility owner and excavator;
 - (b) the nature and location of the facility or excavation;
 - (c) the dates of commencement and termination of the construction or installation of the facility or of the excavation;

- (d) inscrire dans le registre visé à l'alinéa c) les renseignements suivants :
 - (i) le nom de la personne qui fait l'inspection,
 - (ii) la date et l'heure de l'inspection,
 - (iii) les observations sur le chantier en ce qui concerne :
 - (A) dans les cas où une conduite a été mise à nu pendant la construction ou l'aménagement d'une installation ou au cours de travaux d'excavation, la hauteur libre entre la conduite et l'installation ainsi que l'état de la conduite au moment de son remblayage,
 - (B) le respect, par le propriétaire d'installation ou l'exécutant de travaux d'excavation, des conditions énoncées dans le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I*,
 - (C) la méthode utilisée pour effectuer les travaux d'excavation,
 - (D) tous les événements inhabituels qui se sont produits pendant la construction ou l'aménagement de l'installation ou au cours des travaux d'excavation et qui ont pu avoir une incidence sur la sécurité ou l'intégrité du pipe-line.

11. (1) La compagnie pipelière doit, pendant la durée de vie utile du pipe-line, tenir des registres de tous les travaux de construction ou d'aménagement d'installations et de tous les travaux d'excavation.

- (2) Les registres visés au paragraphe (1) contiennent les renseignements suivants sur chacune des installations et chacun des travaux d'excavation :
- a) le nom et l'adresse du propriétaire d'installation et de l'exécutant de travaux d'excavation;
 - b) la nature et le lieu de l'installation ou des travaux d'excavation;
 - c) les dates de début et de fin de la construction ou de l'aménagement de l'installation ou de l'exécution des travaux d'excavation;

- (d) a description of the facility, submitted by the facility owner with the request for permission;
- (e) a copy of the pipeline company's written permission to the facility owner or excavator or an indication that leave of the Board was granted;
- (f) a copy of every inspection record maintained pursuant to paragraph 10(c);
- (g) a statement whether the facility owner or excavator has met the circumstances and conditions set out in the *National Energy Board Pipeline Crossing Regulations, Part I*; and
- (h) the details of the abandonment, removal or alteration of any facility.

SOR/95-534, s. 1(E).

- d) la description de l'installation soumise par le propriétaire de l'installation avec la demande de permission;
- e) une copie de la permission écrite accordée par la compagnie pipelière au propriétaire d'installation ou à l'exécutant de travaux d'excavation ou une indication que l'Office a donné une autorisation;
- f) une copie des registres d'inspection visés à l'alinéa 10c);
- g) un énoncé indiquant si le propriétaire d'installation ou l'exécutant de travaux d'excavation a respecté les conditions énoncées dans le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I*;
- h) les détails de l'abandon, de l'enlèvement ou de la modification de toute installation.

DORS/95-534, art. 1(A).

12. (1) On the request of the Board, the pipeline company shall provide the Board with a list of every permission granted pursuant to the *National Energy Board Pipeline Crossing Regulations, Part I*.

(2) The list referred to in subsection (1) shall include the information referred to in paragraphs 11(2)(a) to (c).

13. (1) The pipeline company shall immediately report to the Board

- (a) every contravention of the *National Energy Board Pipeline Crossing Regulations, Part I*;
- (b) all damage to its pipe caused or observed during the construction or installation of a facility or during an excavation or during the operation, maintenance or removal of a facility; and
- (c) any activity of the facility owner or excavator that the pipeline company considers to be potentially hazardous to a pipe.

(2) The report referred to in subsection (1) shall include

12. (1) À la demande de l'Office, la compagnie pipelière doit fournir à celui-ci une liste des permissions accordées conformément au *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I*.

(2) La liste visée au paragraphe (1) doit comprendre les renseignements mentionnés aux alinéas 11(2)a) à c).

13. (1) La compagnie pipelière doit immédiatement signaler à l'Office :

- a) toute infraction au *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I*;
- b) tout dommage à ses conduites survenu ou relevé au cours de la construction ou de l'aménagement d'une installation, des travaux d'excavation ou de l'exploitation, l'entretien ou l'enlèvement d'une installation;
- c) toute activité du propriétaire d'installation ou de l'exécutant de travaux d'excavation qui, selon elle, risque de compromettre la sécurité d'une conduite.

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) doit comprendre les renseignements suivants :

- (a) details of any contravention or of any damage, including, in the case of damage, the cause and nature thereof;
- (b) any concerns the pipeline company may have regarding the safety of the pipeline as a result of the construction or installation or of the excavation; and
- (c) any action the pipeline company intends to take or request.

SOR/93-239, s. 2; SOR/95-534, s. 2.

- a) les détails des infractions ou des dommages, y compris, dans le cas de dommages, la cause et la nature de ceux-ci;
- b) les préoccupations que peut avoir la compagnie pipelinière au sujet de la sécurité du pipe-line par suite de la construction ou de l'aménagement de l'installation ou de l'exécution des travaux d'excavation;
- c) toute mesure que la compagnie pipelinière entend prendre ou demander.

DORS/93-239, art. 2; DORS/95-534, art. 2.

14. (1) Where the pipeline company or the Board is satisfied that unsafe construction practices have been or are being used, the pipeline company or the Board may suspend, for such period as it considers necessary, the permission given by the pipeline company to construct or install a facility or to excavate.

(2) Where a pipeline company suspends its permission pursuant to subsection (1), the pipeline company shall immediately notify the Board of its decision giving its reasons therefor.

15. (1) The pipeline company shall make such inspections as are necessary to ensure that any deterioration of a facility that might adversely affect a pipe is detected, and shall inform the facility owner, in writing, of any deterioration that is detected.

(2) Where an inspection made pursuant to subsection (1) reveals deterioration of a facility sufficient to warrant removal of the facility, the pipeline company shall inform the Board.

16. Every person required by these Regulations to keep records shall make the records, and all other materials necessary to verify the information therein, available to officers of the Board and other persons authorized by the Board for that purpose, and shall give the Board and other authorized persons every assistance necessary to inspect the records.

14. (1) Lorsque l'Office ou la compagnie pipelinière estime que les méthodes de travail qui sont ou ont été utilisées ne sont pas sûres, il ou elle peut, pendant la période qui, de son avis, est nécessaire, suspendre la permission accordée par la compagnie pipelinière pour la construction ou l'aménagement d'une installation ou l'exécution de travaux d'excavation.

(2) La compagnie pipelinière qui suspend une permission conformément au paragraphe (1) doit aussitôt en aviser l'Office, en lui indiquant les motifs de la suspension.

15. (1) La compagnie pipelinière doit mener les inspections nécessaires pour assurer la détection des détériorations d'une installation qui pourraient avoir des effets néfastes sur une conduite, et informer par écrit le propriétaire de l'installation de toute détérioration décelée.

(2) Si l'inspection visée au paragraphe (1) révèle une détérioration assez importante pour justifier l'enlèvement de l'installation, la compagnie pipelinière doit en aviser l'Office.

16. La personne qui doit, selon le présent règlement, tenir des registres doit mettre ceux-ci et les autres documents nécessaires à leur vérification à la disposition des agents de l'Office et des autres personnes autorisées par celui-ci à cette fin, et leur donner toute l'aide nécessaire pour l'examen de ces registres.